

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 19 août 2011

Présidence de M. GIROUD, président
Juges : MM. Krieger et Abrecht
Greffier : Mme Rodondi

Art. 273 ss et 420 al. 2 CC; 174 al. 2 CDPJ; 489 ss CPC-VD

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **M.**_____, à Montreux, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 8 juin 2011 par le Juge de paix du district de Lausanne dans la cause concernant l'enfant **A.F.**_____.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. A.F._____, né le 12 février 2000, est le fils de B.F._____ et de M._____, qui l'a reconnu par acte du 8 décembre 1999. Ses parents vivent séparés depuis le 1^{er} août 2001. Il est domicilié chez sa mère, à Villeneuve.

Le 15 décembre 2003, M._____ est intervenu auprès de l'autorité tutélaire en lui demandant de fixer les modalités d'exercice de son droit de visite sur son fils A.F._____ en raison des problèmes qu'il rencontrait dans le cadre de l'exercice de ce droit.

Par décision du 12 novembre 2004, la Justice de paix du district d'Aigle a dit que M._____ pourrait voir son fils A.F._____ une fin de semaine sur deux du samedi matin à 8h15 au dimanche à 19h30, une semaine sur deux du mercredi à 15h00 au jeudi soir à 19h30 et qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, il pourrait voir son fils une fin de semaine sur deux du vendredi matin à 7h15 au dimanche soir à 19h30, une semaine sur deux du mercredi à 15h00 au jeudi soir à 19h30, ainsi que la moitié des vacances scolaires, préavis étant donné à la mère deux mois à l'avance.

Par décision du 9 septembre 2005, l'autorité précitée a fixé le droit de visite de M._____ sur son fils A.F._____ à une fin de semaine sur deux du vendredi soir à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école, une semaine sur deux du mercredi à la sortie de l'école au jeudi matin à la rentrée de l'école, ainsi qu'à la moitié des vacances scolaires, préavis étant donné à la mère deux mois à l'avance, étant précisé que le père irait chercher l'enfant là où il se trouverait et qu'il l'y ramènerait.

Par requête du 2 mars 2009, M._____ a demandé à la Justice de paix du district d'Aigle de lui octroyer un droit de visite plus étendu sur son fils A.F._____.

Par décision du 6 mars 2009, la Cour administrative du Tribunal cantonal a admis la demande de récusation spontanée de la Justice de paix du district d'Aigle en corps et délégué la cause à la Justice de paix du district de Lausanne.

Par décision du 11 novembre 2009, la Justice de paix du district de Lausanne a rejeté la requête de M._____ tendant à un élargissement de son droit de visite sur son fils A.F._____ et confirmé le droit de visite tel que fixé par décision du 9 septembre 2005.

Par arrêt du 7 avril 2010, la Chambre des tutelles a rejeté le recours interjeté par M._____ contre la décision précitée.

Le 18 avril 2011, K._____ et T._____, respectivement médecin adjoint et psychologue associée au Service de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents du Secteur psychiatrique de l'Est vaudois, ont déposé un rapport d'expertise pédopsychiatrique concernant A.F._____. Elles ont mentionné qu'elles avaient eu deux entretiens avec ce dernier et qu'il avait esquissé la demande de ne plus aller chez son père le mercredi car il ne l'amenait pas au tennis. Elles ont exposé que malgré la bonne volonté de la mère, il n'avait pas été possible de voir A.F._____ dans de bonnes conditions, son père étant opposé à l'expertise et le faisant savoir. Elles ont observé que l'enfant se trouvait pris dans un conflit de loyauté important, l'entravant gravement dans son développement et l'empêchant d'investir son monde interne, de ressentir et d'exprimer librement ses émotions. Elles se sont dites inquiètes pour son avenir, affirmant qu'il courrait un risque important d'évolution vers une structure état-limite sous un fonctionnement de type faux-self (c'est-à-dire une adaptation de surface, où il n'y a pas de conflit et où l'enfant se colle aux désirs qu'il croit percevoir chez l'autre) et que des risques de décompensation n'étaient pas à exclure. S'agissant de M._____, elles ont relevé qu'elles s'interrogeaient sur sa capacité à prendre en charge son fils de manière adéquate en raison de son fonctionnement dans l'omnipotence, de sa difficulté à percevoir les besoins de son enfant et de sa manière d'invalidier ou de disqualifier les décisions de la justice. Elles

ont préconisé un maintien du droit de visite du père dans les strictes limites des normes habituelles, soit un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Elles ont souligné qu'il était nécessaire que M._____ se soumette aux demandes de la justice et respecte le cadre posé pour les visites.

Par requête de mesures préprovisionnelles du 10 mai 2011, B.F._____ a demandé à ce que le droit de visite de M._____ sur son fils A.F._____ soit fixé immédiatement à un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir à 18h00 ainsi qu'à la moitié des vacances scolaires, selon un planning approuvé par le Service de protection de la jeunesse au moins un mois à l'avance.

Par décision du 11 mai 2011, le Juge de paix du district de Lausanne a rejeté la requête de mesures préprovisionnelles précitée.

Par requête de mesures préprovisionnelles du 20 mai 2011, B.F._____ a demandé une restriction immédiate du droit de visite de M._____ à un droit de visite usuel d'un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires.

Par décision du 23 mai 2011, le Juge de paix du district de Lausanne a rejeté la requête de mesures préprovisionnelles précitée.

Le 31 mai 2011, B.F._____ a complété ses conclusions provisionnelles en prenant des conclusions relatives à la fixation définitive du droit de visite pour les vacances d'été 2011 aux vacances de Noël 2011.

Le 8 juin 2011, le juge de paix a procédé à l'audition de M._____ et de B.F._____, assistée son conseil. Celle-ci a alors conclu, à titre provisionnel, à ce que le droit de visite de M._____ soit fixé à un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie de l'école au dimanche soir à 18h00, à charge pour lui d'aller chercher son fils à l'école et de le

ramener chez la mère; durant les vacances d'été 2011, du 10 juillet à 19h00 au 30 juillet à 19h00, à charge pour la mère d'amener l'enfant chez le père et pour le père de le ramener chez la mère; durant les vacances d'automne 2011, du 14 octobre à la sortie de l'école au 21 octobre à 19h00, à charge pour la mère de venir chercher l'enfant chez le père et durant les vacances de Noël 2011, du 31 décembre 2011 à 14h00 au 8 janvier 2012 à 19h00, à charge pour le père de venir chercher l'enfant chez la mère et de l'y ramener. M. _____ quant à lui a conclu au rejet des conclusions provisionnelles, précisant vouloir exercer son droit de visite durant les vacances d'été du 10 juillet au 5 août 2011, mais acceptant d'avoir son fils auprès de lui, comme proposé par B.F. _____, du 14 octobre à la sortie de l'école au 21 octobre à 19h00 et du 31 décembre 2011 à 14h00 au 8 janvier 2012.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 juin 2011, adressée pour notification le 20 juin 2011, le Juge de paix du district de Lausanne a admis la requête de mesures provisionnelles de B.F. _____ (I), dit que M. _____ pourrait avoir son fils A.F. _____ auprès de lui un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir à 18h00, à charge pour lui d'aller le chercher à l'école et de le ramener chez la mère; durant les vacances d'été 2011, du 10 juillet à 19h00 au 30 juillet à 19h00, à charge pour la mère d'amener l'enfant chez le père et pour le père de le ramener chez la mère; durant les vacances d'automne 2011, du 14 octobre à la sortie de l'école au 21 octobre à 19h00, à charge pour la mère de venir chercher l'enfant chez le père; durant les vacances d'hiver 2011-2012, du 31 décembre 2011 à 14h00 au 8 janvier 2012 à 19h00, à charge pour le père de venir chercher l'enfant chez la mère et de l'y ramener (II), rejeté toute autre ou plus ample conclusion (III), déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire nonobstant recours (IV) et dit que les frais suivraient le sort de la cause au fond (V).

B. Par lettre du 24 juin 2011, M. _____ a demandé "l'annulation provisoire" de l'ordonnance précitée, déclarant préparer le recours. Il a

donc implicitement requis l'effet suspensif au recours. Il a joint deux pièces à son envoi.

Par acte d'emblée motivé du 30 juin 2011, M. _____ a recouru contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 8 juin 2011 en concluant, avec dépens, à sa réforme en ce sens que le droit de visite sur son fils A.F. _____ est élargi à une semaine sur deux du lundi à la sortie de l'école à 11h30 au dimanche à 18h00, ainsi qu'à la moitié des vacances scolaires et "relâches". Il a joint quatre pièces à l'appui de son écriture.

Par décision du 30 juin 2011, le Vice-Président de la cour de céans a rejeté la requête d'effet suspensif de M. _____.

Par courrier du 8 juillet 2011, M. _____ a informé qu'il renonçait à déposer un mémoire, son recours étant complet.

Dans son mémoire du 2 août 2011, B.F. _____ a conclu, avec dépens, au rejet du recours.

En droit :

1. Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix fixant les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père sur son fils mineur, dont l'autorité parentale et la garde appartiennent à la mère (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210).

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499 c. 2b, JT 1983 I 335), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12 et 13; ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523), la question des

relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse.

Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 3^e éd., Bâle 2006, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1477; art. 76 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 401 CPC-VD, p. 619; JT 2003 III 35 c. 1c) ou d'une décision au fond (CTUT 20 janvier 2010/18). Ce recours, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11, qui reste applicable conformément à l'art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]), s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01; art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD).

Le recours est ouvert au pupille capable de discernement, ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), soit notamment à chacun des parents dans les causes concernant les relations personnelles avec un enfant mineur (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, ci-après : Droit suisse de la filiation, n. 27.64, p. 205; RDT 1955, p. 101).

La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 II 121 c. 1a). Pour des mesures provisionnelles, la Chambre des tutelles peut se limiter à un examen *prima facie*, plus sommaire qu'au fond, et statuer à première vue (JT 2003 III 35 c. 1c).

b) Interjeté en temps utile par le père du mineur concerné, qui y a intérêt (ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662), le présent recours est recevable à la forme. Il en va de même du mémoire de l'intimée, déposé dans le délai imparti à cet effet, et des pièces produites en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC-VD, p. 765).

2. a) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763).

b) L'autorité tutélaire du domicile de l'enfant, soit la justice de paix dans le canton de Vaud (art. 3 al. 1 LVCC), est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275 al. 1 CC).

En l'absence de norme spéciale dans la loi cantonale, il faut admettre que la compétence donnée à l'autorité tutélaire par l'art. 275 al. 1 CC est générale et englobe celle de prendre des mesures d'urgence. Cela ne signifie cependant pas pour autant que le juge de paix soit incompétent pour ordonner seul des mesures d'urgence en matière non contentieuse. Ces mesures, de par leur nature, impliquent une décision rapide dans le but d'assurer la protection d'intérêts menacés. La nécessaire diligence d'une telle décision peut se trouver en opposition avec les contraintes liées au fonctionnement d'une justice de paix, notamment pour la fixation d'une audience à bref délai. Suivant les situations, il peut donc s'avérer plus judicieux que les mesures

provisionnelles ou d'urgence nécessaires soient prises par le juge de paix (JT 2003 III 35 c. 2c et d; CTUT 19 août 2010/150).

En l'espèce, par décision du 6 mars 2009, la Cour administrative a admis la demande de récusation spontanée de la Justice de paix du district d'Aigle en corps, normalement compétente en sa qualité d'autorité tutélaire du domicile de l'enfant mineur (art. 25 CC), et délégué la cause à la Justice de paix du district de Lausanne, qui était ainsi compétente pour prendre la décision querellée. Le Juge de paix du district de Lausanne était donc également compétent pour statuer par voie de mesures provisionnelles.

c) M. _____ et B.F. _____, assistée de son conseil, ont été entendus à l'audience du juge de paix 8 juin 2011 de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté.

L'enfant A.F. _____, né le 12 février 2000, n'a quant à lui pas été entendu par le magistrat précité.

Conformément à l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition. En outre, l'art. 12 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) prévoit que les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (al. 1). A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale (al. 2).

L'audition de l'enfant doit en principe intervenir dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83). Si l'audition incombe en principe à un magistrat, des circonstances particulières peuvent néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (ATF 133 III 553 c. 4, JT 2008 I 244; ATF 127 III 295 c. 2a-2b; TF 5A_735/2007 du 28 janvier 2008 c. 2).

En l'espèce, il se justifiait de renoncer à l'audition d'A.F. _____ en raison des tensions entre ses parents et du conflit de loyauté important dans lequel il se trouve pris. Celui-ci a toutefois pu s'exprimer à deux reprises devant la doctoresse K. _____ et la psychologue T. _____, qui ont déposé un rapport d'expertise pédopsychiatrique le 18 avril 2011. Son droit d'être entendu a donc été respecté.

La décision entreprise est ainsi formellement correcte et il convient d'examiner si elle est justifiée sur le fond.

3. Le recourant conteste la modification de son droit de visite élargi en un droit de visite usuel et demande un élargissement de celui-ci à une semaine sur deux du lundi à la sortie de l'école à 11h30 au dimanche à 18h00, ainsi qu'à la moitié des vacances scolaires et "relâches". Il invoque une meilleure gestion du temps, une diminution de stress pour son fils ainsi qu'une égalité de droit pour les parents.

En matière de relations personnelles, la maxime d'office s'applique (ATF 128 III 411; ATF 122 III 404, JT 1998 I 46), de sorte que le juge doit statuer d'office sur ces questions, même en deuxième instance, sans être lié par les moyens et conclusions des parties (ATF 122 III 404, JT 1998 I 46 précité). Le recourant peut ainsi prendre des conclusions nouvelles en deuxième instance.

a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger.

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.16, p. 114).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne

puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548).

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d).

Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5).

Lorsque, faute de posséder les connaissances spécifiques nécessaires, il ordonne une expertise, le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Même s'il apprécie librement les preuves, il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert; en l'absence de tels motifs, il s'expose au grief d'arbitraire (ATF 128 I 81, JT 2004 IV 55; ATF 118 la 144, JT 1994 IV 95).

b) En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise du 18 avril 2011 de la doctoresse K._____ et de T._____ qu'elles ont eu deux entretiens avec A.F._____ et que celui-ci a esquissé la demande de ne plus aller chez son père le mercredi. Elles ont exposé que malgré la bonne volonté de la mère, il n'a pas été possible de voir l'enfant dans de bonnes

conditions, son père étant opposé à l'expertise et le faisant savoir. Elles ont relevé qu'A.F._____ se trouve pris dans un conflit de loyauté important, l'entravant gravement dans son développement et l'empêchant d'investir son monde interne, de ressentir et d'exprimer librement ses émotions. Elles se sont dites inquiètes pour son avenir, affirmant qu'il court un risque important d'évolution vers une structure état-limite sous un fonctionnement de type faux-self (c'est-à-dire une adaptation de surface, où il n'y a pas de conflit et où l'enfant se colle aux désirs qu'il croit percevoir chez l'autre) et que des risques de décompensation ne sont pas à exclure. Les expertes ont en outre fait part de leurs doutes quant à la capacité de M._____ de prendre en charge son fils de manière adéquate en raison de son fonctionnement dans l'omnipotence, de sa difficulté à percevoir les besoins de son enfant et de sa manière d'invalider ou de disqualifier les décisions de la justice. Elles ont préconisé un maintien du droit de visite dans les strictes normes habituelles, soit un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Elles ont souligné qu'il est nécessaire que M._____ se soumette aux demandes de la justice et respecte le cadre posé pour les visites.

Dans ces circonstances, la décision du premier juge de limiter l'exercice du droit de visite de M._____ à l'exercice d'un droit de visite usuel est conforme à l'intérêt de l'enfant, en tant qu'elle suit les recommandations des expertes, dont il n'existe aucun motif de s'écarter. Un élargissement du droit de visite serait préjudiciable aux intérêts de l'enfant au vu des conclusions claires de l'expertise. La réglementation du droit de visite pendant les vacances d'été, d'automne et de Noël 2011 est également adéquate et conforme à l'intérêt de l'enfant, au vu des recommandations des expertes.

4. En définitive, le recours interjeté par M._____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 500 francs (art. 236 al. 1 aTFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDP], conformément à l'art. 100 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]).

Obtenant gain de cause, l'intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, à titre de participation aux honoraires de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 600 fr. (art. 91 et 92 al. 1 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33 TAv, Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, RSV 177.11.3; art. 26 al. 2 TDC, Tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6).

Par ces motifs,
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance est confirmée.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant.
- IV.** Le recourant M._____ versera à l'intimée B.F._____ une indemnité de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens.
- V.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 19 août 2011

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. M. _____,
- Me Kathrin Gruber (pour B.F. _____),

et communiqué à :

- Mme le Juge de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :